

# Réparation

Les cancers figurant aux tableaux des maladies professionnelles (MP) doivent être déclarés auprès de la CPAM ; ils ouvrent droit à réparation.

Si l'origine professionnelle est fortement suspectée mais qu'il n'existe pas de tableau de MP correspondant, une reconnaissance est possible par la saisine du **Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP)**.

# Cancers

## figurant aux tableaux de maladies professionnelles

Siège	Agent cancérogène	Tableau (régime Général)
Poumon	Amiante	30 et 30 bis
	Arsenic	20 bis et 20 ter
	Bischlorométhyliéther	81
	Dérivés du chrome	10 ter
	Goudrons, suies, dérivés du charbon	16 bis
	Dérivés du nickel	37 ter
	Oxydes de fer	44 bis
Poussières ou gaz radioactifs	6	
Plèvre	Amiante	30
Nez et Sinus de la face	Poussières de bois	47
	Dérivés du nickel	37 ter
Peau	Arsenic	20
	Goudrons, suies, dérivés de combustion du charbon	16 bis
	Huiles minérales	36 bis
	Rayonnements ionisants	6
Leucémies	Benzène	4
	Rayonnements ionisants	6
Vessie	Amines aromatiques	15 ter
	Goudrons, suies, dérivés de combustion du charbon	16 bis
Foie	Chlorure de vinyle monomère	52
	Arsenic	20
	Virus des hépatites A,B,C et D	45
Cerveau	Nitrosoguanidine	85

### Quelques liens utiles :

INRS : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr), ED 976

CIRC: <http://monographs.iarc.fr/FR/classification/index.php>

Comité de rédaction :  
C.I.H.L. 235, rue des Sables de Sary  
45774 Saran cedex  
[www.cihl45.com](http://www.cihl45.com)  
[cihl.services@cihl45.com](mailto:cihl.services@cihl45.com)



### Membres de l'APST



## LES RISQUES

# CANCÉROGÈNES PROFESSIONNELS



www.forcemotrice.com, 02 38 56 98 00 • RCS 410 202 626

Cachet du médecin diffuseur et adresse

Date de mise à jour : 01/03/2013

Sont **cancérogènes** les agents pouvant provoquer le cancer ou en augmenter la fréquence dans une population exposée.

**1 à 5 millions de salariés** seraient exposés à un ou plusieurs cancérogènes dans le cadre de leur travail.

### ⇒ Peuvent être cancérogènes

- Des substances chimiques
- Des agents physiques
- Des agents biologiques
- Des procédés industriels

### ⇒ Les cancérogènes chimiques peuvent être identifiés grâce à l'étiquetage où figurent : un pictogramme



Matières à risques, respiratoires, cancérogènes, mutagènes ou pour la reproduction

Et au moins une mention de danger

**H350** : Peut provoquer le cancer

**H350 i** : Peut provoquer le cancer par inhalation

**H351** : Susceptible de provoquer le cancer

### ⇒ Pour les agents physiques et biologiques, il n'existe pas d'étiquetage spécifique ; le pictogramme d'identification ne permet pas de présumer du caractère cancérogène de l'agent :



rayonnements ionisants



risque biologique

**ATTENTION :**

Pour les cancérogènes, il n'existe pas de dose d'exposition minimale garantissant l'absence de risque.

## ⇒ Les cancérogènes font l'objet de classifications

Principalement

- Classification de l'Union Européenne en 3 groupes en fonction du degré de certitude du risque cancérogène : ne prend en compte que les substances et préparations chimiques.
- Classification du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en 5 catégories sur le même critère de certitude. Elle permet d'identifier certains agents non pris en compte par la réglementation européenne
  - Les substances et procédés chimiques : brouillards ou vapeurs d'acide sulfurique, silice...
  - Les risques physiques : rayonnements U.V.
  - Les risques biologiques : virus d'Epstein-Barr, virus des hépatites B et C, Papillomavirus, aflatoxines
  - Les situations d'exposition et certains procédés industriels

## ⇒ Circonstances d'expositions professionnelles reconnues les plus courantes (selon le CIRC)

### Groupe 1 (cancérogènes avérés pour l'homme)

- Exposition aux brouillards d'acides minéraux forts contenant de l'acide sulfurique
- Industrie du caoutchouc
- Fabrication et réparation de chaussures
- Fonderies de fonte et d'acier
- Fabrication de meubles et ébénisterie
- Exposition professionnelle des peintres
- Tabagisme passif

### Groupe 2A (probablement cancérogènes pour l'homme)

- Coiffeurs et barbiers (*exposition aux colorants avant 1986*)
- Cobalt métal en présence de carbure de tungstène
- Verrerie d'art, fabrication de verre creux et verre moulé

### Groupe 2B (cancérogènes possibles pour l'homme)

- Cobalt métal en absence de carbure de tungstène
- Charpenterie menuiserie

## ⇒ Principes de la prévention

Des dispositions spécifiques existent pour les rayonnements ionisants et pour les risques biologiques. Pour les cancérogènes chimiques, l'employeur est soumis à des obligations réglementaires

- Évaluation du risque
- Substitution obligatoire si techniquement possible
- Travail en vase clos si substitution impossible
- Captage des polluants à la source si les deux mesures précédentes sont impossibles
- Limitation du nombre de travailleurs exposés
- Mise en place de mesures de détection précoce en cas de défaillance des systèmes de protection
- Délimitation des zones à risque, étiquetage des récipients
- Formation et information des travailleurs
- Liste des salariés exposés
- Surveillance médicale renforcée

## ⇒ Après cessation de l'exposition au risque cancérogène

Si le salarié est encore en activité **une surveillance post-exposition** est exercée par le médecin du travail.

Si le salarié est en inactivité (retraite, chômage...) il bénéficie à sa demande d'une **surveillance médicale post-professionnelle** assurée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'il a été exposé

- À des agents cancérogènes figurant aux tableaux de maladies professionnelles
- À des substances ou préparations étiquetées H350 ou H350 i
- À des produits ou des procédés listés par arrêtés
- À des rayonnements ionisants

### FAITES LE POINT SUR VOTRE TRAVAIL

- A quels agents ou procédés êtes-vous exposés ?
- Les produits que vous utilisez sont-ils cancérogènes (étiquetage, fiche de données de sécurité) ?
- Utilisez vous ces produits souvent ou de façon épisodique ?
- Risquez vous de les inhaler, de les porter à la bouche ? d'être éclaboussé ou d'en imprégner vos mains ?
- Êtes-vous protégés par des équipements collectifs ou individuels ?

**Pensez à en discuter avec votre médecin du travail.**

*Liste non exhaustive...*